

CCF
ANNEE 2018

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE**

ARRET
n° 003/C.COM/2019
du 09 JANVIER 2019

**AUDIENCE DU MERCREDI
09 JANVIER 2019
MODE DE SAISINE DE LA COUR**

-----@-----

Acte d'appel du 10 août 2012 de Maître Georges Marie d'ALMEIDA
huissier de justice près de Tribunal de Première Instance de première
Classe et la cour d'appel de Cotonou.

DOSSIER n° 56/RG/2012

-----@-----

DECISION ATTAQUEE

Société SEIB Bénin SA
Me CODJIA
Cl

Jugement N° 27/2012 rendu le 12 Juillet 2012 entre les parties, par la
deuxième (2ème) Chambre Commerciale du Tribunal de Première
Instance de Première Classe de Cotonou.

Entreprise UDECTO
SA
Me DOSSOU

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

UDEC BENIN SA
Me Nadine DOSSOU
SAKPONOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

ARRET : n° 003 /C.COM/2019 prononcé le 09 Janvier 2019

**OBJET : Annulation de
jugement.**

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB Bénin) SA
société Anonyme au capital de 132.000.0000 F CFA, immatriculée au
Registre du Commerce et du Crédit sous le numéro 1553 B, dont le
siège social est sis au lieudit « Centre Commercial GANHI » à Cotonou
agissant aux poursuites et diligences de ses représentants légaux,
domiciliés ès audit siège.

D'UNE PART

INTIMES :

L'Entreprise UDECTO SA, dont le siège social est sis à Cotonou, prise en la personne de ses représentants légaux, domicilié ès qualité audit siège, où étant et parlant.

UDEC BENIN SA, filiale de l'Entreprise UDECTO SA, dont le siège social est sis à Cotonou, en face du Ministère du Commerce et de l'Industrie, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés ès qualité audit siège, où étant et parlant.

D'AUTRE PART

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Où le Ministère public en ses observations ;

Par exploit en date du 25 mars 2008, la Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB) SA a attiré l'Entreprises UDECTO SA et UDEC-BENIN SA devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe Cotonou statuant en matière commerciale, en sollicitant qu'il lui plaise :

- Constaté qu'il existe un contrat de sous-traitance entre les parties ;
- Constaté que la société SEIB SA reste devoir au titre dudit contrat, la somme de FCFA cent un millions trois cent vingt-quatre mille cent trois (101.324.103) outre les intérêts, frais et accessoires ;
- Déclarer le présent jugement commun à Ecobank-Bénin, Continental Bank-Bénin, Bank of Africa, SGBBE et Banque Atlantique du Bénin ;
- Ordonner auxdites banques de verser à son profit, les sommes saisies entre leurs mains ;
- Prononcer l'exécution provisoire de la présente décision ;

En vidant son délibéré, le premier juge a rendu le 12 juillet 2012, le jugement contradictoire n°027/12/2^{ème} CH-COM dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate que la société UDECTO SA est une société immatriculée à la Chambre de Commerce et d'Industrie du TOGO et dont le siège est à Lomé au TOGO ;
- Dit que l'exploit introductif d'instance est nul ;
- Condamne la Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB) SA aux dépens ».

Que c'est contre cette décision que la Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB) SA a relevé appel, par acte du 10 avril 2012, pour solliciter de la Cour de céans, l'infirmité du jugement entrepris et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de ses demandes, présentées devant le premier juge ;

Elle expose que l'assignation du 25 mars 2008 ne saurait être déclarée nulle pour défaut de mention erronée du siège social en ce que la ville de Cotonou où est situé le siège social de la société UDECTO SA a été précisé ;

Que la société UDEC-BENIN qui tente de se prévaloir du défaut de la mention du siège social ne rapporte la preuve d'aucun grief subi en l'espèce ;

Que c'est à tort que le premier juge a déclaré nul l'exploit introductif d'instance du 28 mars 2008 ;

Qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement cette exception de nullité de l'assignation et d'infirmer la décision du premier juge ;

Que la cour de céans doit, après avoir infirmé le jugement entrepris, dire que la société UDEC-BENIN ou la société UDECTO SA est débitrice de la SEIB SA de la somme de cent un million trois cent vingt-quatre mille cent trois (101.324.103) FCFA, en principal correspondant aux deuxième et troisième décomptes du marché exécuté par la SEIB

SA, qu'elle a perçus pour le compte de cette dernière auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Qu'en l'espèce, par acte sous seing privé en date à Cotonou du 30 mars 2006, enregistré le 20 décembre 2006, sous le numéro folio 39, case 6920-23, la SEIB SA a conclu avec UDECTO SA dont le siège social est à Lomé-Togo, BP 1101 immatriculée à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo sous le n°2342 du livre 3/576 en date du 02/04/1975 ayant sa filiale UDEC BENIN SA immatriculée au RCCM sous le n°07 B 559 et sise au lot 630 E, à Cotonou, un contrat de sous-traitance pour la réalisation des travaux d'équipement de péage-énergie, éclairage des postes de péage/pesage d'Ahozon et de Sirarou ;

Que ce contrat a été conclu en exécution du contrat de marché n°313/MFE/MTPT/DNMP/SP du 02 novembre 2005 relatif à la construction et à l'équipement des postes de péage/pesage d'Ahozon et de Sirarou dont a été déclaré adjudicataire l'entreprise UDECTO SA ;

Que dans le cadre de l'exécution du marché, elle n'a jamais eu à traiter avec UDECTO TOGO, mais a toujours traité avec UDEC-BENIN ou UDECTO SA à qui, elle a régulièrement adressé ses factures sans protestation de la part de cette dernière ;

Que c'est UDEC-BENIN ou UDECTO SA qui a réglé à la SEIB SA, le premier acompte du premier décompte d'un montant de 60.000.000 FCFA par chèque n°1063548 et le second acompte de ce même décompte d'un montant de 58.525.083 FCFA par traite avalisée tirée sur la SGBBE ;

Que les factures relatives aux deuxième et troisième décomptes ont été adressées par la SEIB SA à UDEC BENIN ou UDECTO SA à Cotonou qui n'a pas eu à élever des contestations ;

Que la SEIB SA a mis en exécution les instructions de UDEC BENIN ou UDECTO SA et s'est alors adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) qui lui a indiqué que UDEC BENIN ou UDECTO à Cotonou a déjà reçu pour son compte, paiement d'importantes sommes au titre de plusieurs décomptes ;

Que dans le cadre de l'exécution du marché concerné par le contrat signé, UDEC BENIN SA ou UDECTO SA a déjà perçu auprès de l'Agence Française de Développement (AFD), pour le compte de la SEIB SA, le prix des prestations fournies par cette dernière sans le lui restituer ;

Que UDEC BENIN ou UDECTO ne remboursant pas cette somme qui ne lui appartient pas se trouve dans une situation d'enrichissement sans cause ;

Que la résistance abusive de UDEC BENIN ou UDECTO cause à la SEIB SA de graves préjudices ;

Qu'il y a lieu de condamner UDEC BENIN SA ou UDECTOSA au paiement de la somme, de cent un million trois cent vingt-quatre mille cent trois (101.324.103) FCFA, indûment perçue pour le compte de la SEIB SA, auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Qu'en outre, la SEIB SA sollicite de la cour de céans la condamnation de UDEC BENIN SA et / ou UDECTO SA au paiement de la somme 200.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Attendu que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait en droit ;

Attendu que l'Entreprise UDECTO SA et sa filiale UDEC BENIN SA bien qu'assistées de Maître DOSSOU-SAKPONOU n'ont pas daigné répliquer aux conclusions de l'appelante qui leur ont été régulièrement communiquées ;

Qu'il y a lieu de dire que les intimés n'ont pas de moyens à faire valoir devant la cour de céans et d'en tirer les conséquences ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel de la société SEIB SA en date du 10 avril 2012 est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en son appel ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE TIREE DE LA DE LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que la société SEIB SA sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce que l'exploit d'assignation des sociétés UDECTO SA et UDEC BENIN SA du 25 mars 2008 est nul au motif qu'il indique que le siège social de la société UDECTO SA est à Cotonou alors que le siège social de celles-ci se trouve à Lomé au Togo ;

Attendu que la personne morale, dans un acte d'assignation est désignée par sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

Qu'en l'espèce, dans l'assignation du 25 mars 2008 il est précisé que « le siège social de la société UDECTO SA est sis au lot 630 E, à Cotonou, 01 BP 4579 Tél : 21 30 88 » :

Attendu en outre que l'omission de l'une des mentions exigées pour vice de l'identification du requis constitue un vice de forme et n'entraîne la nullité de l'acte que lorsque le destinataire établit que ce vice lui a causé un grief ;

Que le but visé par le législateur par ce formalisme est de s'assurer que la personne attraitée devant une juridiction a été informée et a pu présenter ses moyens de défense ;

Attendu qu'au surplus l'imprécision du siège social dans l'assignation n'a pas empêché la société UDECTO SA de comparaître et de faire valoir ses moyens devant le tribunal ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

SUR LA CONDAMNATION DE UDECTO SA ET UDECT BENIN

Attendu la société SEIB SA sollicite de la cour de céans de condamner l'Entreprise UDECTO SA à lui payer la somme de cent un millions trois cent vingt-quatre mille cent trois (101.324.103) FCFA représentant les décomptes n°2 et n°3 arrivés à échéances, respectivement d'un montant de 74.075.154 FCFA et de 27.248.949 FCFA ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le 30 mars 2006, la SEIB SA a signé avec l'Entreprise UDECTO SA en sa qualité de adjudicataire officiel du marché n°313/MFE/MTPT/DNMP/SP, relatif aux travaux de construction et d'équipement des postes de péage/pesage d'Ahozon et de Sirarou, un contrat de sous-traitance relatif à la réalisation en fourniture et pose énergie/éclairage ;

Que ce contrat de sous-traitance, enregistré à Cotonou le 20 décembre 2006, folio 39, case 6920-23, portait sur l'exécution des travaux des lots 1 et 3 ainsi que ceux des trois avenants (1-2 et 3) par la SEIB SA, le tout pour un montant total de Cinq cent quatorze millions six cent soixante-cinq mille trois vingt et un (514.665.321) FCFA ;

Qu'en dehors de l'avance de démarrage de deux cent cinquante-trois millions cinq cent seize mille neuf cent soixante-trois (253.516.963) FCFA, payée directement par l'Agence Française de Développement (AFD), sur le compte Société Générale Banque du Bénin (SGBBE) de la SEIB SA, celle-ci rencontre d'énormes difficultés pour le paiement de ses décomptes par l'Entreprise UDECTO SA ;

Que c'est suite à plusieurs relances que le décompte n°1 d'un montant de cent dix-huit millions cinq cent trente mille cinq cent quatre-vingt

(118.530.580) FCFA a été réglé en deux tranches de 60.000.000 FCFA par chèque et 58.523.083 FCFA par traite avalisée ;

Attendu que suite à une séance de travail du 20 juin 2007, entre le Président Directeur Général de UDECTO SA, Monsieur Christian VANDER-ELST et le Président Directeur Général de la SEIB SA, il a été convenu que la SEIB SA soit directement payée par le Maître d'Ouvrage conformément à la lettre de cette dernière, du 19 novembre 2007, adressée à UDECTO SA ;

Que par lettre du 03 décembre 2007 adressée à la SEIB SA, UDECTO SA a marqué son accord, pour le paiement direct par le Maître d'Ouvrage des factures de la SEIB SA par elle acceptées ;

Que la SEIB SA forte de cette dernière lettre de UDECTO SA a, saisi le Directeur de l'Agence Française de Développement à Cotonou afin que le paiement de ses factures soit effectué par son institution, et transmis par la même occasion, la lettre de UDECTO SA en date du 03 décembre 2007 au Maître d'Ouvrage ;

Que curieusement, par lettre du 13 décembre 2007, le Directeur par intérim de l'Agence Française de Développement a informé la SEIB SA de ce que UDECTO SA a déjà obtenu, de son institution peu avant les échanges de courriers, paiement de plusieurs décomptes des travaux dont une partie devrait servir au paiement de la SEIB SA en sa qualité de sous-traitant ;

Que du reste, l'Agence Française de Développement a fait ampliation de sa lettre à Monsieur Christian VANDER-ELST, Président Directeur Général de UDECTO SA pour l'en informer ;

Attendu qu'il résulte des éléments et pièces du dossier que l'Agence Française de Développement a réglé une partie des sommes dues à la SEIB SA par UDECTO SA entre les mains de cette dernière ;

Que l'Entreprise UDECTO SA ne conteste pas avoir reçu de l'Agence Française de Développement, pour le compte de la SEIB SA, la somme réclamée par cette dernière ;

Que sommé, par exploit d'huissier du 11 février 2008, d'avoir à payer les sommes dues à la SEIB SA, Monsieur Christian VANDER-ELST, Président Directeur Général de UDECTO SA a, par lettre du 12 février 2008 reconnu cette dette et sollicité un moratoire d'une semaine afin de procéder au règlement de celle-ci ;

Mais qu'à ce jour, il n'a daigné payer le moindre sous à l'appelante ;

Attendu que la somme de cent un millions trois cent vingt-quatre mille cent trois (101.324.103) FCFA réclamée par la SEIB SA à l'Entreprise UDECTO SA et UDEC BENIN SA n'est pas contestée ni dans son quantum, ni dans son principe, et par ailleurs est exigible ;

Que c'est par mauvaise foi que les intimées se refusent à payer la somme due à l'appelant dont la demande est du reste fondée ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de la SEIB SA en condamnant l'Entreprise UDECTO SA et UDEC BENIN SA à lui payer la somme, de cent un millions trois cent vingt-quatre mille cent trois (101.324.103) FCFA, reçue de l'Agence Française du développement (AFD) pour le compte de l'appelante, outre les intérêts de droit ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS RECLAMES PAR LA SEIB SA

Attendu que la SEIB SA sollicite de la cour de céans la condamnation l'Entreprise UDECTO SA et UDEC BENIN SA pour, leur résistance à lui restituer depuis plusieurs années, les fonds perçus auprès de l'Agence Française du développement (AFD) et qui lui sont destinés, ainsi que les manœuvres dilatoires dont elles ont fait preuve ;

Que cette situation a fait générer à la banque de la SEIB SA des agios ainsi que le harcèlement de ses fournisseurs qu'elle a des difficultés à payer ;

Mais attendu que les dommages-intérêts sont destinés à réparer le préjudice réellement subi par le demandeur qui doit en rapporter :

Qu'en l'espèce la SEIB SA n'a pas rapporté la preuve du préjudice dont elle sollicite la réparation ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande de dommages-intérêts en l'état ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et dernier ressort ;

Déclare la société SEIB SA recevable en son appel ;

Infirme en toutes ses dispositions le jugement n°027/12/2^{ème} CH-COM rendu le 12 juillet 2012 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

Déclare régulier l'exploit introductif d'instance du 25 mars 2007 ;

Condamne l'Entreprise UDECTO SA et UDEC BENIN SA à payer, à la Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB) SA, la somme de cent un millions trois cent vingt-quatre mille cent trois (101.324.103) FCFA correspondant aux deuxième et troisième décomptes du marché exécuté par la société SEIB SA, outre les intérêts de droit ;

Déboute la Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB) SA de sa demande en dommages-intérêts ;

Condamne l'Entreprise UDECTO SA et UDEC BENIN SA aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

Le Greffier

Le Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO